

COMMISSAIRE AUX APPORTS - Commissaire aux comptes d'une société dont les titres font l'objet d'un apport - Mission de commissariat aux apports - Rémunération pour des prestations autres que celles entrant dans les diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes (article 32 du Code de déontologie) - Incompatibilité (oui) - CEP 2006-50

🔒 diffusion restreinte

i Les réponses de la CEP sont données sous réserve d'avis contraire du H3C qui serait exprimé sur des questions de principe, postérieurement à la date de la présente publication.

Dans le cadre d'un apport de titres à une société nouvelle, le commissaire aux comptes de la société apporteuse ne peut accepter la mission de commissaire aux apports sans contrevenir aux dispositions de l'article 32 du Code de déontologie, dans la mesure où il percevra une rémunération pour des prestations autres que celles entrant dans les diligences directement liées à sa mission de commissaire aux comptes de la part d'une société (la nouvelle société) qui contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce la société dans laquelle le commissaire aux comptes exerce sa mission.

(CEP 2006-50)

Question :

Le commissaire aux comptes d'une société A peut-il accepter une mission de commissaire aux apports relative à l'apport à une société nouvelle H de titres de ladite société A, sachant que :

- Les titres de la société A sont détenus par des personnes physiques ou morales dont aucune, prise individuellement, ne contrôle cette société au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- À l'issue de l'opération d'apport envisagée, la société nouvelle H détiendra plus de 50 % du capital de la société A.
- Il n'est pas prévu que le commissaire aux comptes de la société A soit nommé commissaire aux comptes de la société nouvelle H.

- La mission de commissaire aux apports sera effectuée et facturée avant la réalisation de l'apport de titres, mais sera reprise en annexe aux statuts au titre des actes passés pour le compte de la société nouvelle H pendant sa période de constitution.

*

La Commission d'éthique professionnelle a rappelé que l'article 32 du Code de déontologie dispose qu'un commissaire aux comptes ne peut recevoir de la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une rémunération pour des prestations autres que celles entrant dans les diligences directement liées à sa mission de commissaire aux comptes.

La mission de commissaire aux apports serait réalisée et facturée avant la réalisation de l'apport et à ce moment précis, la société A ne sera pas sous le contrôle de la société nouvelle H qui n'aura pas encore d'existence légale. Cependant, la rémunération que le commissaire aux comptes serait amené à percevoir dans le cas où la mission de commissaire aux apports lui serait confiée serait de fait prise en charge par la société nouvelle H au moment de son enregistrement auprès du registre du commerce et des sociétés qui lui donnera la personnalité morale. Elle serait alors, du fait de l'apport des titres, devenue actionnaire majoritaire de la société A dans laquelle le mandat de commissaire aux comptes est exercé, et cette situation contreviendrait aux dispositions de l'article 32 du Code de déontologie précité.